

VENDREDI 15 SEPTEMBRE 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Rigal.)

Audience du 14 septembre 1837.

LA LETTRE DE CHANGE. — LE BAL. — LA CONTRAINTE PAR CORPS.

M. Encelain, garde du commerce, était chargé de procéder à l'arrestation de M. Da Silva, jeune Brésilien, qui avait commis la grave imprudence de signer une lettre de change et de se soumettre ainsi au terrible par corps. Mais le débiteur était sur ses gardes, et avait adopté le parti de ne jamais se trouver sur l'horizon en concurrence avec le soleil ; de plus il avait changé de domicile, et dépeché ainsi le chasseur et ses auxiliaires.

Mais, ô bonheur pour le créancier ! par une de ces dernières soirées, M. Da Silva, éprouvant le besoin de se livrer à quelques distractions, eut la pensée de se rendre au bal du Mail. Le soleil était couché ; par conséquent, M. Da Silva se croyait en règle... Le voici donc qui, donnant le bras à M^{lle} Victorine, se rend au bal. L'assemblée était nombreuse... Bientôt un jeune homme s'approche et invite M^{lle} Victorine pour une contredanse, ce qui est accepté. La conversation s'engage, et le galant danseur apprend bientôt, tout en causant, le nom de l'heureux chevalier de sa dame. Le bal fini, l'inconnu, mû par un sentiment de curiosité dont les événements vont expliquer le motif, observe M. Da Silva et M^{lle} Victorine à leur sortie, les suit et les voit entrer ensemble rue Montholon, 30.

Le lendemain matin, M. Encelain se présente rue Montholon, et procède à l'arrestation de M. Da Silva, qui n'est pas peu surpris de reconnaître dans l'un de ceux qui accompagnent le garde du commerce, l'aimable galant danseur de la veille.

M. Da Silva, conduit à la maison de Clichy, demandait aujourd'hui la nullité de son emprisonnement, se fondant : 1^o sur ce qu'il était mineur ; 2^o sur ce que le domicile dans lequel il avait été arrêté n'était pas le sien, et que conséquemment le garde du commerce n'avait pu s'y introduire régulièrement sans l'assistance du juge-de-peace.

Il présentait, pour justifier le premier moyen, un certificat du représentant de sa nation qui déclare que, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, M. Da Silva serait en effet mineur. Pour justifier le second, il produit un certificat du propriétaire et de plusieurs locataires de la maison, rue Montholon, 30, où l'arrestation s'est opérée, constatant que le logement où elle a eu lieu est occupé par M^{lle} Héry, seule. Ces moyens sont développés avec étendue par M^e Beaume.

M^e Vivien, avocat du créancier incarcérateur, répond au premier moyen que Da Silva a été emprisonné en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, et devenu dès-lors inattaquable ; que d'ailleurs ce prétendu état de minorité n'est nullement justifié. Abordant le défaut d'assistance du juge-de-peace, il fait observer d'abord que M. Da Silva avait été arrêté à cinq heures et demie du matin, dans une chambre où il était encore couché. Cette chambre dépend d'un logement mis à dessein sous le nom de M^{lle} Héry. Or, M. Da Silva, dans le logement qu'il occupait précédemment, habitait en commun avec cette demoiselle Héry, qui alors se faisait appeler M^{lle} Victorine. Au surplus, le certificat suivant doit dissiper tous les doutes :

« Nous, Michel Yon, commissaire de police de la ville de Paris, avons fait comparaître le sieur Esmaut, Jean-Charles, âgé de 47 ans, concierge d'une maison rue du Faubourg-Poissonnière, 64, lequel, sur notre demande, nous a déclaré que le sieur Da Silva, âgé d'une vingtaine d'années, est resté comme locataire, pendant trois termes, dans la maison dont il est concierge, et qu'il en est sorti au mois de juillet dernier ; qu'il cohabitait avec une demoiselle Victorine, mais que c'était lui, Da Silva, qui était locataire, qui payait les loyers, et au nom de qui les quittances étaient faites ; qu'enfin ces deux personnes vinrent ensemble prendre possession des lieux, mais que c'était Da Silva qui était venu faire le prix de la location et que ce fut en son nom qu'elle fut faite, et que lorsqu'ils quittèrent cette location, les meubles furent transportés rue Montholon, 30, au premier étage. Da Silva lui donna cette adresse pour lui porter les lettres qui viendraient à son nom. Qu'en effet il en a porté une à cette adresse, qui fut reçue par une jeune personne qui habitait avec Da Silva et son amante. Cette même jeune personne s'est présentée plusieurs fois pour s'informer s'il en était venu de nouvelles.

« Le même jour est également comparue sur notre invitation la dame Tessier, concierge de la maison rue Montholon, 30, laquelle nous a dit qu'au mois de juillet dernier une dame Héry se présenta à elle pour louer un logement vacant dans la maison au premier étage, et qu'elle habitait alors rue du Faubourg-Poissonnière, 64. Cette jeune dame disait être seule. La comparante déclare qu'en effet elle ne s'est point aperçue qu'il habitait aucun homme avec cette femme ; mais qu'il en venait très fréquemment, qui pouvaient y passer la nuit, sans qu'elle en eût connaissance, et qu'elle ne connaît pas Da Silva, etc. »

Après cette lecture, et conformément aux conclusions de M. de Charancey, le Tribunal a débouté le sieur Da Silva de sa demande en nullité et l'a condamné aux dépens.

TRIBUNAL CIVIL DE SOISSONS.

Audience du 31 août.

LE SÉDUCTEUR SEPTUAGÉNAIRE. — 140,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Les dispositions des art. 2066 du Code civil, 800 du Code de procédure civile, et de la loi du 13 germinal an VI qui défendent de prononcer la contrainte par corps contre les septuagénaires, ne sont pas applicables dans le cas où cette contrainte a lieu pour assurer le paiement de dommages-intérêts en matière criminelle ou correctionnelle.

Le baron D... a été condamné, par jugement du Tribunal de po-

lice correctionnelle de Soissons, le 9 mai 1831, en cent quarante mille francs de dommages-intérêts envers M. P... ; ce jugement a été confirmé par le Tribunal d'appel de Laon, le 25 janvier 1832, après 6 jours de débats.

Voici les faits qui ont motivé une condamnation aussi élevée :

Il s'agissait dans le principe d'une demande en séparation de corps de la part d'une jeune femme à laquelle la nature avait prodigué ses dons. Aussi toutes les sympathies s'étaient prononcées pour elle ; mais le mari ne perdit pas courage, et après une lutte de plus de trois années, il parvint non seulement à faire échouer la demande de sa femme, mais encore à prouver que celle-ci seule avait méconnu les devoirs de la fidélité conjugale.

M. le baron D... homme d'un âge respectable, savait cacher, sous les manières les plus distinguées et les apparences les plus vertueuses, les habitudes corruptrices d'un roué de la Régence. Déjà, dit-on, il avait été le héros d'histoires scandaleuses, lorsqu'il fit la connaissance des époux P... Bientôt il fut considéré comme un ami de la maison. Il flattait la vanité du mari, en lui promettant, grâce à de hautes protections, des honneurs, la croix... Quant à la femme, il exaltait sa beauté, son esprit, les grâces de sa personne : il cherchait à lui persuader que la part de bonheur qui lui était départie était inférieure à celle à laquelle elle devait prétendre. Il lui faisait entrevoir l'avenir le plus brillant si elle pouvait se soustraire à l'autorité de son mari. Enfin il ne tarda pas à obtenir une confiance illimitée de la part de la jeune femme qu'il voulait séduire. M^{me} P... succomba, et, fascinée par les conseils du sieur D... elle osa former une demande en séparation de corps.

Le baron se chargea du soin de libeller les faits, de produire des témoins d'autant plus dévoués qu'ils partageaient alors la conviction générale mais erronée où l'on était que le mari seul avait des torts.

Cependant des démarches inconsidérées donnèrent l'éveil à l'opinion. Le mari, cette fois, n'avait pas été le dernier à pressentir son malheur. Bref, des lettres écrites dans le langage des fleurs furent saisies ; on déchiffra ces galans hiéroglyphes, et la vérité fut connue.

C'est dans ces lettres surtout qu'il est triste de voir un vieillard tantôt feindre le délire de la passion pure et généreuse d'un adolescent, tantôt mêler les maximes les plus corruptrices à des préceptes d'honneur et de morale.

Les rôles changèrent alors complètement, et le mari non satisfait d'avoir fait repousser la demande de sa femme, devint agresseur à son tour. L'opinion publique ne lui manqua pas cette fois, et après une nouvelle lutte de plusieurs années, pendant lesquelles M^{me} P... et son complice commirent de graves imprudences, M. P... put faire constater le flagrant délit.

Les deux coupables furent condamnés chacun à deux ans de prison et en outre, le baron D... à 140,000 fr. de dommages-intérêts.

Cette somme énorme n'était au plus que le remboursement des frais faits par M. P... dans ses deux procès ; car la lutte avait été longue, et le combat avait été livré et soutenu avec autant d'habileté que d'acharnement.

Dans le procès civil, 10 enquêtes au moins avaient été faites dans divers pays, et l'une d'elles, colossale, pour ainsi dire, avait duré plus de trois mois. Toutes les juridictions sur les incidens mêmes les plus futiles avaient été épuisées. Dans les deux procès, l'éloquence des avocats les plus célèbres avait été mise à contribution. MM. Berryer, Odilon Barrot, Parquin, Bernard de Rennes, M. Suin, avocat du barreau de Laon, etc., avaient prêté le secours de leur talent aux parties contendantes.

Lorsque ce long débat fut terminé par le jugement du Tribunal d'appel de Laon, du 25 janvier 1832, déjà D... qui avait assisté jusqu'aux derniers moments aux débats, avait pris la fuite ; déjà pour se soustraire au paiement des 140,000, il avait consommé l'aliénation d'une grande partie de sa fortune, soit, comme l'a prétendu son adversaire, en faisant des ventes simulées, soit en supposant des créances pour achever d'absorber ce qui restait.

Le baron D... qui s'était réfugié en Belgique, y resta pendant cinq années, terme nécessaire pour prescrire la peine d'emprisonnement. Mais quoiqu'éloigné il ne se tint pas oisif, et ce fut en vain depuis lors que M. P... disputa les derniers débris de la fortune de son débiteur aux mandataires et aux prétendus créanciers de ce dernier, tant la fraude avait été bien cimentée.

Vers la fin de juillet dernier, le baron D... mal instruit sans doute sur ses droits, et qui, depuis quelques mois, était de retour en France, se présente à Soissons. (Il venait d'atteindre soixante-dix ans.) Il fait dans cette ville des actes qui sont dans ce moment l'objet d'une instruction dont nous ferons connaître plus tard le résultat.

Pendant que M. P... dépêche un huissier qui arrête le baron D... au moment où il allait monter en voiture, un gendarme porteur d'un mandat d'amener procède aussi à son arrestation. Ainsi éconcé à double titre, le baron ne perd pas courage, il s'agit pour lui de se débarrasser d'abord de son créancier, c'est à quoi il paraît tenir le plus ; aussi son premier acte est une demande en nullité motivée sur quelques moyens de forme peu intéressants à relever, et au fond, sur ce qu'ayant atteint sa soixante-dixième année, il ne peut, aux termes des art. 2066 du Code civil et 800 du Code de procédure, être usé à son égard de la contrainte par corps ; il accompagne cet acte d'une demande en 140,000 fr. de dommages-intérêts, sans doute pour se libérer par voie de compensation.

On répond pour M. P... que bien que les dommages-intérêts prononcés par le jugement du 25 janvier 1832, aient un caractère civil, néanmoins, comme ils sont la réparation d'un délit, ce sont les art. 52 et 469 du Code pénal qui régissent la matière, et qu'il résulte des termes absolus de ce dernier article que la contrainte par corps peut être exercée, quel que soit l'âge du débiteur.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. le procureur du Roi, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que si les condamnations pécuniaires prononcées par les

Tribunaux de répression pour réparation du préjudice causé par les délits, sont par fois qualifiées de condamnations civiles, c'est seulement par opposition aux condamnations pécuniaires prononcées comme peines ; que sous tous les autres aspects, on n'a jamais confondu ces condamnations qui prennent leur origine dans un fait criminel, avec les condamnations qui prennent leur origine dans les contrats ou dans des faits auxquels aucune peine n'est attachée, auxquelles condamnations la qualification de condamnations civiles est exclusivement et proprement attribuée ; qu'au contraire les premières ont toujours été rangées parmi les matières criminelles ; que cette distinction fondée sur la raison, a été consacrée par la loi du 17 avril 1832, qui, en cela, n'a pas créé un droit nouveau, mais a seulement suivi l'usage ; laquelle loi, dans son titre V, range sous la rubrique des matières criminelle, correctionnelle et de police les condamnations prononcées en faveur des particuliers pour réparations des crimes, délits et contraventions ;

« Attendu que ni les lois des 19-22 juillet 1791, 28 septembre, 6 octobre même année, qui ont établi la contrainte par corps pour les dédommagemens et indemnités, aussi bien que pour les amendes, les articles 52 et 469 du Code pénal, qui prononcent également la contrainte par corps pour les dommages-intérêts et indemnités, ne contiennent point d'exception ni de limitation en faveur des septuagénaires ; que la loi du 13 germinal an VI, par son article 5, n'a excepté les septuagénaires de la contrainte par corps qu'en matière civile ; que l'art. 2066, § 1^{er} du Code civil, ne dispose non plus que pour les matières civiles, ainsi qu'il est formellement expliqué par l'art. 2070 ; que l'art. 800 du Code de procédure civile, Code qui ne fait que régler le mode d'exécution des dispositions du Code civil, n'a en rien dérogé à l'article 2070 de ce dernier Code, dont l'exception est par conséquent restée intacte.

« Par ces motifs, le Tribunal, sans arrêter aux divers moyens et exceptions proposés par le sieur D..., dans lesquels il est déclaré mal fondé, déclare valable l'emprisonnement qui a été fait de sa personne à la requête du sieur P... par procès-verbal de Bonnard, huissier à Soissons, en date du 24 juillet dernier, enregistré le lendemain, ainsi que l'érou qui a eu lieu en la maison d'arrêt de la ville de Soissons, le même jour ; ordonne que le sieur D... gardera prison pendant cinq ans à compter dudit jour 24 juillet dernier, à moins qu'il ne se libère avant l'expiration desdites cinq années envers le sieur P... en principal et accessoires, de la dette pour laquelle la contrainte par corps a été exercée contre lui, et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Michel.)

Audience du 14 septembre 1837.

L'acheteur, qui, ne pouvant payer immédiatement le prix de son acquisition, consent à laisser la marchandise, à titre de nantissement, entre les mains du vendeur, dans un magasin convenu entre eux, doit-il supporter seul la perte, si le lieu du dépôt vient à être incendié par l'imprudence d'un voisin ? (Rés. aff.)

Vers le milieu de l'année 1835, M. Mame, libraire-éditeur, vendit à M. Olivier pour le prix de 2,540 fr., 445 exemplaires des tomes XVII et XVIII des Mémoires de M^{me} la duchesse d'Abrantès. L'acheteur ne put payer le montant de la vente qu'en billets à échéances échelonnées, en février, mars, avril et mai 1836. Le vendeur stipula, en conséquence, qu'il ne livrerait immédiatement que 225 exemplaires ; qu'il retiendrait les 220 autres, dans ses magasins de la rue du Pot-de-Fer, jusqu'à l'entier acquit des réglemens de M. Olivier. Celui-ci accepta la condition. Les billets furent payés avec exactitude. Mais lorsque le souscripteur vint réclamer la remise des exemplaires qui avaient servi de gage, on lui répondit que la marchandise avait péri dans ce fatal incendie de la rue du Pot-de-Fer qui a dévoré 3 ou 4 millions à la librairie parisienne. Sur le vu de cette déclaration, M. Olivier assigna M. Mame en restitution du prix des 220 exemplaires, avec dommages-intérêts.

M^e Legendre, qui a porté la parole pour le demandeur, a dit que M. Mame, considéré comme vendeur, était tenu de conserver la marchandise jusqu'à la livraison effective ; que, jusque-là, la chose vendue était à ses risques et périls ; que, si l'on ne voulait le regarder que comme un simple créancier nanti d'un gage, il devait, aux termes de l'art. 2080 du Code civil, apporter à la garde du nantissement les soins d'un bon père de famille, et veiller à sa conservation jusqu'au retrait par le débiteur ; que M. Mame n'avait pas rempli cette obligation ; que l'incendie de la rue du Pot-de-Fer ne pouvait pas le décharger de la responsabilité, parce que ce n'était pas là un événement de force majeure ; qu'en effet, il n'avait tenu qu'au défendeur de placer des surveillans dans ses magasins pour empêcher l'approche du feu, ou de déposer la marchandise dans un local moins exposé à l'incendie.

M^e Schayé a répondu pour M. Mame : « M. Olivier est devenu propriétaire de la totalité des 445 exemplaires en prenant livraison d'une partie de ces exemplaires et en donnant le surplus en gage. Il y a délivrance réelle pour la moitié de la chose, et tradition feinte pour l'autre moitié. Mais dans l'état des conventions, il est hors de doute que la propriété de la marchandise laissée en gage appartenait exclusivement à l'acheteur. Or, c'est pour le compte du propriétaire que la marchandise périt, quand elle vient à périr par cas fortuit, ou par un événement de force majeure. C'est un principe de droit hors de toute controverse. Et cela est juste ; car si la chose, au lieu de périr, se fût conservée et eût acquis une valeur considérable, le profit eût été pour l'acheteur seul ; il est de toute équité que celui qui a toutes les chances du gain pour lui seul supporte seul aussi les chances de perte.

« Par suite du contrat de nantissement, M. Mame a été déchargé de toutes ses obligations de vendeur ; on ne peut plus le rechercher que comme dépositaire du gage. Il devait sans doute à la chose déposée les soins d'un bon père de famille ; mais il n'avait pas le droit d'en disposer, ni de la déplacer du lieu où le déposant savait qu'elle avait été mise, pour l'entasser dans un autre local, inconnu de lui. Quelle faute peut-on imputer au défendeur ? N'est-il pas de notoriété publique que l'incendie de la rue du Pot-de-Fer a commencé dans un atelier de brochage, et qu'aucune négligence ou imprudence ne peut être reprochée à M. Mame. L'équité natu-

D. Quel intérêt pouvait-elle avoir à les cacher ainsi? — R. Je n'en sais rien.

Un juré. De combien de pièces le lit se composait-il? — R. Un matelas, une paillasse et deux traversins.

M. l'avocat-général : Articlez-vous que vous ne l'avez menée qu'au cabaret du Point-du-Jour, que vous n'avez point été promener ailleurs, et que vous avez été ensuite à votre chambre avec elle, avec force? — Oui, Monsieur.

Un juré : Quelle conversation a eu lieu entre l'accusé et la fille Marie, lorsqu'il l'a quittée le matin? — R. Rien d'extraordinaire. Je lui ai dit d'avoir soin de mon linge; à mon retour je l'ai trouvée...

Le sieur Bouché, marchand de vin, boulevard de la Chopinette, à Belleville : La fille Marie travaillait chez moi à l'époque où elle a disparu. Cette fille se trouvait dans un état de grossesse très avancé; elle vint le 22 décembre à la maison, et me dit que, ne pouvant plus faire mon ouvrage, elle me priait de la remplacer. Je lui offris alors de lui payer ce que nous lui devions. Elle ne le voulut pas, et me répondit : « Non, j'ai mieux que vous; gardez cela entre vos mains. » Ca sera comme vous voudrez », lui répondis-je, et je conservai 12 fr. Le soir elle revint et dit à ma femme : « Ça me ferait bien plaisir si vous vouliez me donner les 12 fr. que vous avez à moi. » Ma femme les lui remit. J'étais sorti en ce moment; à quelques pas de là, je rencontrai Marie; elle me reconnut bien et me dit : « Tiens, c'est vous M. Bouché! » Je lui demandai où elle allait; elle me répondit : « Ma foi, je m'en vais à Paris; mon Pierrot veut absolument que j'y aille avec lui pour acheter différentes choses. » Cela me sembla très extraordinaire, et je me dis aussitôt en moi-même : Mais où donc veut-il la mener à pareille heure? est-ce qu'il voudrait la détruire? (Mouvement.)

Le lendemain, nous n'entendons plus parler de Marie; quelques jours se passent et nos inquiétudes augmentent. Je me décidai alors à envoyer ma cuisinière savoir des nouvelles; Pierre lui répondit qu'elle était à la Bourbe. On y retourna quelques jours après, et cette fois il répondit qu'il ne sait pas où elle est. Nous avons pensé à la fin, restant toujours sans nouvelles, que cette femme s'était détruite elle-même. Je dis à un voisin d'aller à la Morgue, qu'il pourrait l'y trouver. Il y alla, mais ne la vit point. Long-temps après, un jour que je rencontrai cette personne, elle me dit : « J'ai vu Marie! — Où donc? — A la Morgue. — Et vous n'en avez pas fait sur-le-champ votre déclaration? — Non. — Retournez-y sur-le-champ et qu'elle y soit ou qu'elle n'y soit pas, il faut faire la déclaration. » Il y fut, mais le corps n'était déjà plus exposé. Je fus par suite des déclarations appelés pour être présent à l'inhumation du corps de Marie, je la reconnus parfaitement.

M. le président : N'avez-vous pas entendu divers propos relatifs aux rapports qui existaient entre Marie et Roussel? — R. Oui, Monsieur.

Un juré : J'ai entendu assez souvent Marie se plaindre des duretés de Roussel.

M. le président : N'avez-vous pas entendu raconter à Marie que Roussel lui avait dit qu'il avait maltraité une femme avec laquelle il vivait? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin : Il lui avait dit que pendant la grossesse d'une fille avec laquelle il vivait, il lui avait donné un tel coup qu'elle en était morte en couches.

L'accusé : Je n'ai jamais tenu de pareils propos.

M. le président, au témoin : La fille Marie vous a-t-elle dit qu'elle eût fait quelques épargnes? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin : Elle m'a dit qu'elle avait un bon de 200 fr. placés chez un notaire, dont Pierre ne savait ni le nom ni l'adresse.

M. le président : La fille Marie paraissait-elle triste, préoccupée, inquiète? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin : Elle avait au contraire l'air très gai, elle espérait élever son enfant; et comme nous étions très contents d'elle, que c'était une très bonne et très honnête fille, nous lui avions promis qu'elle se conduisait bien, nous lui donnerions notre enfant à nourrir.

M. le président : Pour soupçonner ainsi l'accusé avant même l'interrogatoire, est-ce que vous aviez sur sa conduite antérieure des renseignements défavorables? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Mais alors qui a pu vous donner les idées sinistres, qui ne se sont que trop malheureusement réalisées? — R. C'est l'accusé.

Le témoin : Cet homme me paraissait un mauvais homme, je le croyais capable de faire une mauvaise action. Sa physionomie me prévenait contre lui; c'est là ce qui m'a fait me dire lorsque je l'ai vu emmener cette femme, la nuit, par le temps qu'il faisait : Est-ce qu'il voudrait la jeter à l'eau? (Mouvement prolongé.)

M. le président : L'accusé allait-il quelquefois rendre visite à Marie chez vous? — R. Oui, Monsieur.

M. le président, à l'accusé : Vous avez dans votre interrogatoire formellement déclaré le contraire? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin : Cela est si vrai qu'un jour il a diné à la maison et que c'est Marie qui a payé ce qu'il devait.

L'accusé : Je ne me rappelle pas cela.

M. le président, à l'accusé : Je reviens sur ce fait; pourquoi, si vous aviez l'habitude d'aller voir Marie chez ses maîtres, avez-vous, le 22 décembre, évité d'y paraître? — R. Répondez.

L'accusé garde le silence.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure; elle est reprise à trois heures. On continue l'audition des témoins.

Le sieur Bouché fait connaître que sa femme, étant malade, n'a pu se rendre à la Cour d'assises. On remet la lecture de sa déposition jusqu'à ce qu'il ait été justifié légalement de l'impossibilité où elle est de se présenter.

La femme Bonnelle, cuisinière chez les époux Bouché : Le 22 décembre au soir, Marie se présenta pour redemander les 12 fr. qu'elle avait le matin même voulu laisser entre les mains de ses maîtres; elle entra seule, mais je l'entendis dire : Attends-moi là, Pierrot. Je regardai qui était là et j'aperçus dans l'obscurité un homme vêtu d'une blouse grise. Je dis à Marie : « Mais où veux-tu donc aller à cette heure, par le temps qu'il fait? » Ne m'en parle pas, me répondit-elle, c'est Pierrot qui veut absolument aller à Paris pour faire des achats et y trouver un parrain et une marraine pour notre enfant. Elle s'en alla, et depuis ce jour personne ne l'a revue. (Mouvement.)

On me dit un jour, il faut absolument aller savoir ce que Marie est devenue, et aller trouver Pierre; j'acceptai. Je fus le trouver accompagné d'un petit garçon chez son maître, M. Nicolet. Je fis entrer avant moi le petit bonhomme pour le prévenir que quelqu'un l'attendait. Il répondit : « Ah! alors, je n'ai pas besoin de me gêner. — C'est une dame, ajouta-t-on. — Ah! bien! pour une dame je me dérange. » Il sortit alors, et vint me trouver à la porte. Vous ne me connaissez pas, lui dis-je; je suis la cuisinière de M. Bouché. « Je vous remets bien », me dit-il. Alors, je lui demandai ce qu'était devenue Marie. « Marie, me répondit-il, je n'en sais rien, personne ne sait ce qu'elle est devenue; elle m'a joué un drôle de tour, elle a emporté tous ses effets et 40 fr. à moi. — Cela

n'est pas possible, Marie est trop honnête fille pour avoir fait une pareille chose. Mais si elle vous avait volé, pourquoi n'aurait-elle point fait de déclaration; si vous ne faites pas de recherches, si vous ne me déclarez pas ce qu'elle est devenue, j'en ferai moi-même la déclaration. (Sensation.) Enfin il finit par dire qu'elle était à la Bourbe. Je lui demandai quel était son nom de famille, pour pouvoir l'y trouver. Il me répondit qu'il ne le connaissait pas. Comment, lui dis-je, vous couchez avec les gens sans savoir qui ils sont? (Léger mouvement d'hilarité.)

M. le président, au témoin : Il y a un mot que vous avez oublié; vous vous en êtes servis dans votre déposition, et il est très significatif? — R. Oui, Monsieur.

Le témoin : Je me disais à moi-même, il n'est pas possible, Pierre a fait probablement un mauvais usage de Marie, il l'a perdue quelque part; j'avais oublié de dire que quand il m'a reconnue à la porte de M. Nicolet, il m'a dit, au moment où je le questionnais très haut sur ce qu'était devenue Marie, il m'a dit à voix basse : « Nous allons parler de cela, montons dans une chambre. » (Sensation.)

M. le président : Accusé, que signifie cette conduite de votre part; pourquoi cet air mystérieux à l'égard d'une femme qui vient vous demander des nouvelles d'une personne avec laquelle vous viviez depuis quelque temps? — R. L'accusé : Je n'ai pas voulu recevoir la personne dehors, voilà tout simplement pourquoi je lui ai offert d'entrer, et puis je lui ai offert une bouteille de vin.

Le témoin, avec une sorte d'indignation qu'il ne peut contenir : Du tout! du tout! vous avez baissé la voix en me disant : « Ne parlez pas si fort. » Et moi je vous disais toujours : « Je veux que vous me disiez où est Marie, je veux retrouver Marie! » (Profonde sensation.)

L'accusé, avec un sang-froid qui ne le quitte pas un seul instant : C'est un mensonge!

Le témoin : Oh, non! ce n'est pas un mensonge, allez! Cela m'a fait trop de peine. Je suis ici, devant la justice, je ne dis que la vérité. Mais laissez faire, allez, s'il ne s'agissait que de moi... Cette pauvre Marie! j'ai été plus de quatre nuits sans pouvoir dormir.

M. l'avocat-général : Comment, pressé si vivement de questions que vous l'étiez, n'avez-vous pas été à la Bourbe? — R. L'accusé : Mon intention était d'y aller, mais je n'en avais pas le temps. J'attendais mon congé. (Mouvement en sens divers.)

M. l'avocat-général : Vous voyez que Marie a annoncé que vous lui aviez dit que vous comptiez prendre une voiture pour aller à Paris. Vous avez nié qu'il en ait été question? — R. L'accusé : Je n'ai jamais dit cela.

M. l'avocat-général, au témoin : Le 22, au soir, Marie vous paraissait-elle joyeuse? — R. Le témoin : Je crois bien, je ne l'ai jamais vue si contente.

M. l'avocat-général : L'accusé allait-il voir Marie quelques fois? — R. Le témoin : Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Vous voyez bien, accusé, voilà encore un témoin qui contredit votre déclaration.

Le témoin : Une fois même Pierre est venu qu'il était un peu bu, M. Bouché n'a pas voulu lui demander le paiement de son dîner.

Le témoin Leroy n'ayant pas pu être trouvé, M. le président donne lecture de sa déposition, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il résulte qu'il accompagnait la fille Bonnelle lorsqu'elle s'est rendue chez Nicolet pour parler à Roussel; comme elle lui atteste l'air mystérieux de Roussel au moment où il a reconnu la cuisinière de M. Bouché. Lorsque l'on avait insisté pour savoir où était Marie, Roussel aurait répondu : « Qu'elle aille où elle voudra, je m'en occuperai quand j'en aurai le temps. »

M. le président : Est-il vrai que, questionné sur ce qu'était devenue Marie, vous avez tenu le propos que le témoin vous prête? — R. L'accusé : J'ai dit seulement que je ne pouvais pour le moment aller à la Bourbe, qu'elle pouvait au reste rentrer d'un moment à l'autre à la chambre.

M. l'avocat-général : Décidément quel jour êtes-vous retourné à votre chambre? — R. L'accusé : C'est le samedi ou le dimanche.

M. l'avocat-général : Vous avez dit au témoin que c'était le samedi. Quelle heure était-il? — R. L'accusé : Je pense que c'était le samedi, je ne puis cependant l'affirmer; il pouvait être dix heures du soir.

M. le président : Le samedi 24 au matin, vous déclarez que vous avez été à la chambre et que vous n'y avez rien trouvé. Puis ici vous dites n'y être retourné que le soir. Expliquez-vous catégoriquement : est-ce le soir ou le matin? — R. L'accusé : Je n'y vais jamais le matin, je n'ai pas le temps de sortir.

M. Bertin : Il y a un point important sur lequel la fille Bonnelle n'est pas d'accord avec sa déposition écrite; elle déclare, en effet, que la visite qu'elle a faite à Pierre Roussel a eu lieu dix jours après le 22, et ici elle déclare que c'est le lendemain.

La lecture de la déposition constate cette variation.

M. l'avocat-général, au témoin : Recueillez bien vos souvenirs sur ce point.

Le témoin : Il est possible que ce soit quelques jours après le 22; cependant j'ai fait deux visites, il est possible que j'en aie faite une le lendemain et une autre environ dix jours après.

M. Philippe-Auguste West, docteur-médecin, rend compte de l'autopsie qu'il a faite du cadavre de Marie. En résumé il a constaté qu'à l'extérieur, il n'y avait aucune trace de violence, et à l'intérieur, aucune lésion qui pussent indiquer la présence de substances vénéneuses. Il rend compte aussi de l'examen qu'il a été chargé de faire de paquets d'arsenic trouvés chez l'accusé.

M. le président : A quoi vous servait cet arsenic? — R. L'accusé : Je m'en servais comme de mort-aux-rats.

Le sieur Grimaud, portier de la maison habitée par l'accusé : Le 22 décembre, dans la soirée, j'ai vu sortir Roussel, accompagné de la fille Marie. Ils n'ont reparu ni l'un ni l'autre dans la soirée. J'ai revu pour la première fois Roussel le 27, à 4 heures du matin environ; puis il a été plusieurs jours sans revenir.

M. le président : Comment êtes-vous certain qu'ils ne sont pas rentrés dans la soirée du 22? — R. Le témoin : On ne peut pas sortir sans me parler; il faut que je tire le cordon. C'est ma petite fille qui a tiré le cordon à Roussel lorsqu'il est sorti avec Marie.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez, voilà un témoin qui vous donne un démenti; vous n'êtes pas rentré chez vous dans la soirée du 22. — R. L'accusé : Je vous promets que je suis rentré à neuf heures et demie.

La femme Grimaud, femme du précédent témoin, confirme les faits avancés par son mari.

M. Bertin : Ce témoin se souvient-il que la veille du jour de l'accusé lui ait demandé s'il avait des nouvelles de Marie? — R. Le témoin : Oui, Monsieur.

M. Bertin : Se souvient-il également qu'il lui ait dit qu'il était rentré dans la soirée du 22. — R. Le témoin : Oui, mais je lui ai répondu que cela n'était pas vrai. Il

m'a en outre dit que s'il arrivait des lettres à son adresse que je les lui portasse, qu'il me paierait ma commission.

Un long débat s'engage ici entre M. l'avocat-général et le défenseur, sur l'état et le volume des paquets trouvés sous le lit de l'accusé.

La demoiselle Perinot, couturière, voisine de l'accusé : Le 23 au matin, elle a frappé à la porte de Roussel pour voir Marie, personne n'a répondu. Elle s'en est allée, en disant : « Il paraît qu'elle dort bien aujourd'hui. »

M. Raise, loueur de voitures, est interrogé. On a toutes les peines du monde à en tirer un mot; il reste pendant quelque temps devant la Cour comme hébété. Enfin, il finit par dire qu'il a entendu passer auprès de sa chambre Roussel et Marie, le 22 au soir; Marie avait des sabots.

Le sieur Nicolet, marchand de vin, barrière Rochechouart : Roussel était à mon service; il ne sortait jamais. Un jour cependant, je ne sais plus lequel, il demanda à sortir à cinq heures; ma femme le lui accorda. Il dit à ses camarades que c'était pour aller à la diligence, au-devant d'un de ses débiteurs qui devait le solder. Il est rentré ce jour-là même à onze heures du soir. On lui demanda s'il avait touché son argent, il fit sonner sa poche, en disant : « Je n'ai touché que 15 fr. »

M. le président : Accusé, voici un fait bien grave. Dans le mois de décembre, vous ne vous êtes absenté qu'un jour, ce jour ne peut être que le 22 décembre, et ce jour-là vous n'avez pas été coucher chez vous, mais bien chez votre maître. (Profonde sensation.)

L'accusé : Je persiste à dire que c'est dans ma chambre que j'ai passé la nuit.

M. le président, au témoin : L'accusé est-il sorti plusieurs fois? — R. Le témoin : Non, Monsieur. (Sensation.)

Après l'audition de la femme Nicolet et du sieur Villot, garçon marchand de vin, il s'élève une longue discussion entre M. l'avocat-général et la défense, sur la question de savoir si l'accusé est sorti plusieurs fois dans le mois de décembre, et quel jour il est rentré couvert de boue.

Il est cinq heures et demie, l'audience est renvoyée à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER CHELLET. — Audience du 8 septembre.

Diffamation et outrages envers un maire de campagne. — Lutte électorale. — Preuve des faits diffamatoires.

Depuis long-temps l'attention publique dans nos contrées était préoccupée de cette affaire; aussi à l'ouverture des portes la salle est-elle bien vite envahie au grand regret de ces quelques auditeurs émérites, personnages bien connus au Palais, qui depuis longues années se présentent bien plus assidus encore aux débats criminels que ne l'est un abonné aux représentations théâtrales, et qui, depuis le commencement de la session, se sont prêtés tout à leur aise aux places réservées que personne ne leur disputait.

Après de nombreuses récusations qui tendraient à faire croire que des intérêts ou des passions politiques se rattachent à ce procès, l'audience est ouverte et le prévenu est introduit. Il déclare se nommer Auguste Lansier, être âgé de 34 ans, propriétaire à Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, et négociant en vins. Il est mis avec recherche; sa physionomie est distinguée. On assure qu'il a été, avant 1830, secrétaire de M. de Curzay, et qu'il ne s'est pas écarté depuis de la ligne politique suivie par l'ancien préfet de la Gironde.

Au reste son affaire a déjà parcouru deux juridictions.

Au mois de juillet dernier, et pour les faits dont il s'agit, il avait été traduit en police correctionnelle. A l'audience, son avocat avait prétendu que la citation était nulle comme non suffisamment motivée; et le Tribunal ayant rejeté l'exception pour passer au fond, M. Lansier s'était retiré et avait été condamné par défaut à 15 jours d'emprisonnement. Ce jugement, attaqué par appel, fut réformé par la Cour royale de Rennes, qui déclara, par application de la loi du 26 mai 1819, que le Tribunal correctionnel était incompétent. Alors le ministère public, aux termes de cette loi et des articles 5 et 6 de celle du 25 mars 1822, avait cité M. Lansier devant la Cour d'assises.

Il résulte de la citation que le 15 juin dernier les élections municipales de Saint-Philbert avaient donné lieu à une lutte assez vive. L'attention publique, jusque-là assez indifférente à ces débats, s'était enfin réveillée, et des manœuvres actives avaient été employées par chaque parti pour se préparer des chances de succès. Certes, il est tel de nos honorables élus de la Chambre dont la nomination n'a pas été aussi laborieuse que celle d'un conseiller municipal d'un petit bourg de Bretagne. Quoi qu'il en soit, l'opinion représentée par M. le maire ne fut pas victorieuse, et ses candidats durent céder la place en grande partie à ceux de l'opinion dont le prévenu s'était posé le champion. Au bruit de cette défaite, grande fut la rumeur dans le cabaret, où les électeurs, surpris par une pluie violente, s'étaient retirés à sortir de la mairie. Au milieu du choc des opinions et des bouteilles, M. Lansier, allant d'une table à l'autre, aurait manifesté sa joie trop vivement sans doute et aurait tenu des propos diffamatoires pour le magistrat éliminé. Mais ce triomphe fut de courte durée, et cette joie était bien imprudente, car dès le 19 juin une plainte était remise au parquet.

On passe à l'audition des témoins.

Le sieur Biron, marchand de vin : Les élections venaient de finir; nous étions réunis à l'auberge de Dupont. J'entendis M. Lansier s'écrier qu'il était bien satisfait que M. le maire ne fut pas réélu; que c'était un homme incapable et méprisable; qu'il avait les fonds de la commune, et n'en rendait pas compte. Il ne disait pas précisément qu'il eût soustrait ces fonds à son bénéfice, mais il le donnait clairement à entendre. Je lui dis alors : « Il est inconvenant de vous expliquer comme vous le faites; laissez mourir en paix ce vieillard sans le diffamer. »

Les autres témoins, tout en variant sur quelques particularités, confirment cette déposition. Des reproches très vifs étaient adressés à l'administration du maire; on l'accusait de refuser de rendre ses comptes, d'avoir enfreint les réglemens au sujet des prestations en nature, et d'avoir commis, au bénéfice de son fils, une fraude électorale.

La loi du 26 mai 1819 (article 20) permettait la preuve des faits diffamatoires; cette preuve était donc offerte au moyen de neuf témoins. Les cinq premiers affirment que le fils du maire, qui n'aurait payé qu'un cens insuffisant, avait été porté sur la liste électorale postérieurement au travail de la commission; que le maire avait été en retard de rendre ses comptes, et qu'enfin les ressources du rôle des prestations auraient été ou négligées ou détournées de leur destination. Mais ils reconnaissent que l'inscription sur la liste électorale n'était pas de la main du maire; que d'ailleurs son fils n'avait pas voté, et qu'enfin le conseil mu-

